

DOCUMENT D'INFORMATION

DÉCISION ET ORDONNANCE – EB-2023-0055 WASAGA DISTRIBUTION INC. 30 avril 2024

La CEO rend une décision sur la demande de tarification majeure d'Orangeville Hydro pour 2024

DÉCISION

Le 30 avril 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa décision et son ordonnance tarifaire relatives à une demande déposée par Wasaga Distribution Inc. (Wasaga Distribution) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses tarifs de distribution d'électricité à compter du 1er mai 2024.

La CEO a approuvé une proposition de règlement entre Wasaga Distribution et les intervenants ayant pris part à la procédure, estimant que le règlement était dans l'intérêt public.

À la suite de cette décision, l'incidence totale estimée sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une augmentation de 1,71 \$ ou 1,2 % par mois à compter du 1er mai 2024 (sans tenir compte des taxes ni de la remise de l'Ontario pour l'électricité).

CONTEXTE

Wasaga Distribution fournit ses services à environ 15 400 clients, principalement résidentiels et commerciaux, dans la ville de Wasaga Beach. Wasaga Distribution est un distributeur intégré de Hydro One Networks Inc. et appartient à la Ville de Wasaga Beach.

Le 20 octobre 2023, Wasaga Distribution a déposé une demande d'approbation de ses tarifs de distribution d'électricité proposés, en vertu de l'option d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix. Selon cette option, les tarifs sont fixés pour la première année (2024) sur la base d'un examen approfondi des coûts de Wasaga Distribution pour assurer le service à ses clients, après quoi Wasaga Distribution pourra demander un ajustement annuel de ses tarifs pour chacune des années entre 2025 et 2028 à l'aide d'un mécanisme préalablement approuvé qui tient compte de l'inflation et de l'évaluation de l'efficacité de Wasaga Distribution par la CEO.

Energy Probe, la School Energy Coalition et la Vulnerable Energy Consumers Coalition ont demandé et obtenu le statut d'intervenant.

Après un processus d'interrogatoire écrit, une conférence de règlement a eu lieu du 21 au 23 février 2024. Wasaga Distribution a déposé une proposition de règlement le 27 mars 2024 qui reflétait un règlement sur toutes les guestions.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de la proposition de règlement approuvée comprennent les éléments suivants:

- une réduction de 555 000 dollars (soit 17 %) du budget de dépenses en immobilisations pour 2024, se traduisant par un budget révisé de 2,8 millions de dollars;
- une réduction de 89 000 dollars (soit 2 %) du budget d'exploitation, d'entretien et d'administration pour 2024, se traduisant par un budget révisé de 3,9 millions de dollars;

 une réduction de 206 000 dollars (soit 3 %) des besoins en revenus de base pour 2024 par rapport à la demande initiale, se traduisant par des besoins en revenus révisés de 5,8 millions de dollars.

TERMES RÉGLEMENTAIRES

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

Besoin en revenus – Le besoin en revenus correspond au coût annuel total d'une compagnie d'électricité pour fournir ses services réglementés. Il comprend le coût des salaires, de l'équipement, de l'amortissement des projets d'immobilisations, des impôts, des intérêts et un taux de rendement des capitaux propres. La CEO approuve le besoin en revenus d'une compagnie d'électricité lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur les coûts et l'utilise pour fixer les tarifs que la compagnie d'électricité peut facturer à ses clients.

Conférence de règlement – L'objectif d'une conférence de règlement est que le demandeur et les intervenants tentent de régler (parviennent à un accord sur) autant de questions que possible, à l'exclusion des questions ne devant pas être réglées et devant faire l'objet d'une audience, d'après la CEO.

Les négociations de règlement sont confidentielles.

Les commissaires ne participent pas à une conférence de règlement et ne sont pas informés des discussions qui y sont tenues.

Lorsque les parties parviennent à un accord, une proposition de règlement est déposée par le demandeur pour approbation par la CEO.

L'établissement de tarifs préférentiels – L'établissement de tarifs préférentiels (également appelé mécanisme de régulation incitative) est une méthode de fixation des tarifs qui encourage les entreprises de services publics à être plus efficaces, afin que leurs clients bénéficient d'un meilleur service et d'augmentations tarifaires moins importantes. Les actionnaires du service public ont également la possibilité de bénéficier de revenus plus élevés grâce à cette amélioration de l'efficacité.

En règle générale, les distributeurs d'électricité déposent auprès de la CEO une demande fondée sur les coûts visant à réinitialiser leurs tarifs tous les cinq ans, sur la base d'un examen approfondi de leurs coûts pour desservir leurs clients et pour investir dans leurs systèmes de distribution et les entretenir. Ce procédé est également appelé le « rebasement ».

Au cours de chaque année, entre les demandes fondées sur les coûts, les tarifs du service public sont généralement modifiés par le mécanisme d'établissement des tarifs préférentiels approuvé par la CEO, qui tient compte de l'inflation et de l'évaluation par la CEO de la productivité du secteur et des améliorations de l'efficacité attendues du service public.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Demandes de renseignements de consommateurs

Téléphone: 416-544-5171 416-314-2455/1-877-632-2727

Courriel: oebmedia@oeb.ca

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document Décision et ordonnance publié le 30 avril 2024, qui est le document officiel de la CEO.